

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-112

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2022-09-30-00006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-57 portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS "PDS" relevant du b) de l'article L 313-3 du CASF pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L 312-8 et D 312-204 du même code (6 pages) Page 4

COUR D'APPEL de BOURGES /

58-2022-09-08-00007 - délégation de signature (marché publics) (26 pages) Page 11

DDETSPP /

58-2022-10-12-00003 - Arrêté portant financement des organismes domiciliataires agréés afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation pour l'Association NIEVRE REGAIN (2 pages) Page 38

58-2022-10-12-00002 - Arrêté portant financement des organismes domiciliataires agréés afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation pour la Croix-Rouge Française (2 pages) Page 41

58-2022-10-12-00004 - Arrêté portant financement des organismes domiciliataires agréés afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation pour la FOL - CADA Nevers-Clamecy (2 pages) Page 44

58-2022-10-12-00005 - Arrêté portant financement des organismes domiciliataires agréés afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation pour PAGODE (2 pages) Page 47

58-2022-10-12-00006 - Arrêté portant subvention pour l'acquisition de la licence d'utilisation de l'outil IMHOWEB - Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre (2 pages) Page 50

58-2022-10-12-00007 - Arrêté portant subvention pour l'acquisition de la licence d'utilisation de l'outil IMHOWEB pour le Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale "Alter Egaux 58" (2 pages) Page 53

58-2022-10-06-00001 - Récépissé déclaration de service à la personne par Monsieur DE ALMEIDA Remi pour l'organisme BRICOECO, enregistré sous le N° SAP917457541 (2 pages) Page 56

DDT-Nièvre / Service Loire Sécurité Risques

58-2022-10-10-00003 - ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION PARCELLE ZL n°97
??Lieu-dit « La Grève » 58240 LIVRY (8 pages) Page 59

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2022-10-04-00007 - Délégation domaniale (2 pages) Page 68

58-2022-10-04-00008 - Délégation générale Pôle Etat Missions Foncières (2 pages) Page 71

58-2022-10-04-00005 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 74

58-2022-10-04-00006 - Subdélégation domaniale RPIE (1 page)	Page 77
Direction départementale des territoires de la Nièvre /	
58-2022-10-10-00005 - Arrêté autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement COMMUNE DE SAINCAIZE MEAUCE (7 pages)	Page 79
58-2022-10-10-00004 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange du plan d'eau, référence cadastrale OD n°287 sur la commune de SAINT-SEINE (6 pages)	Page 87
58-2022-10-06-00002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur le bassin versant de l'Aron et de ses affluents de sa source à sa confluence avec la Loire dans le département de la Nièvre (8 pages)	Page 94
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
58-2022-10-10-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Thiernay pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages)	Page 103
58-2022-10-10-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement des forêts sectionale et communale d'Arbouse pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 106
PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES	
58-2022-10-11-00001 - arrêté rave party semaine 41 (2 pages)	Page 109
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PICT	
58-2022-10-12-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 13-10-21 - DETR commune de St Révérien (2 pages)	Page 112
58-2022-10-13-00002 - attribution subvention DETR commune de Château-Chinon Ville- site du Calvaire (4 pages)	Page 115
Sous-préfecture de Château-Chinon /	
58-2022-10-07-00001 - Arrête 2022-CH-CH-85 autorisant la crémation hors délai de Mme ALAUX Francine, Odile (2 pages)	Page 120

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-09-30-00006

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-57 portant
programmation des évaluations de la qualité des
ESSMS "PDS" relevant du b) de l'article L 313-3 du
CASF pour les années 2023 à 2027,
conformément aux articles L 312-8 et D 312-204
du même code

{signataire}

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/n° 2022-57 du 30 septembre 2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « PDS » relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE par intérim
Bourgogne Franche-Comté**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de M. Mohamed SI ABDALLAH, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles (CASF) des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « PDS » dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

.../...

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

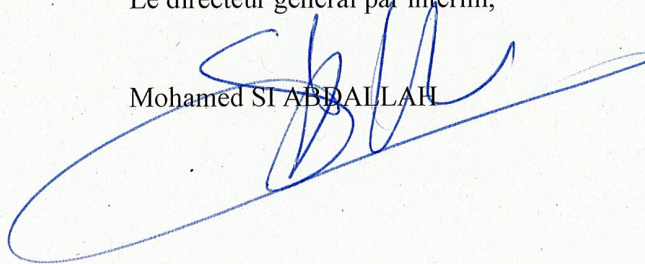
Article 4

Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et des Préfectures de chaque département.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2022

Le directeur général par intérim,

Mohamed SI ABBALLAH



Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « PDS » autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	CCAS Besançon	25 000 607 9	LHSS Agora	25 001 725 8
		CCAS Montbéliard	25 000 608 7	LHSS	25 001 750 6
		ADLCA	39 000 076 8	CSAPA	39 078 595 4
		SEDAP	21 098 742 6	CSAPA La Santoline	21 000 273 9
		SAUVEGARDE 71	71 078 516 3	CSAPA Tivoli	21 098 230 2
		ADDSEA	25 000 698 8	ACT	25 001 999 9
	4 ^{ème} trimestre	OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA Passerelle 39	39 078 629 1
		CHS SAINT-YLIE JURA	39 078 047 6	CSAPA Briand	39 000 668 2
		SDAT	21 000 051 9	LHSS Foyer de la Manutention	21 001 105 2
		FEDOSAD	21 098 740 0	ACT Les Maraîchers	21 001 025 2
		AHSFC (Altau)	25 001 624 3	CSAPA Le Relais	25 000 926 3
				CAARUD Entr'actes	25 001 734 0

ARS BFC - programmation quinquennale des évaluations de la qualité des ESSMS - PDS pour la période du 01-07-23 au 31-12-27

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	4 ^{ème} trimestre	AHSFC	25 000 606 1	CSAPA Equinoxe	25 000 780 4
				CSAPA 21	21 098 302 9
				CSAPA 25	25 000 690 5
				CSAPA 58	58 000 132 9
				CSAPA 70	70 000 427 8
			75 071 340 6	CSAPA 71	71 097 739 8
				CSAPA 89	89 000 323 9
				CAARUD 89	89 000 832 9
				CSAPA 90	90 000 414 4
				CSAPA	25 000 782 0
				CSAPA Soléa	25 001 497 4
				ACT	58 000 646 8

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	SAUVEGARDE 71	71 078 516 3	CAARUD 16 Kay	71 001 010 9
		ADDSEA	25 000 698 8	LHSS Pontarlier	25 001 795 1
	3 ^{ème} trimestre	Association LE PONT	71 000 059 7	LHSS Montceau les Mines	71 001 351 7
		Association du RENOUVEAU	21 000 033 7	LHSS	21 000 551 8
	4 ^{ème} trimestre	AIDES	25 001 428 9	CAARUD 25	25 001 443 8
		SEDAP	21 098 742 6	CAARUD Le Spot	21 000 527 8
		Association ELIAD	25 001 951 0	ACT	25 001 880 1

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} trimestre	Association LE PONT	71 000 060 5	LAM Montceau les Mines	71 001 548 8
		Les PEP 71	71 078 161 8	ACT	71 001 395 4
	3 ^{ème} trimestre	AIDES	93 001 376 8	CAARUD 58	58 000 434 9
		OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD Passerelle 39	39 000 609 6

ARS BFC - programmation quinquennale des évaluations de la qualité des ESSMS - PDS pour la période du 01-07-23 au 31-12-27

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	3 ^{ème} trimestre	AIR	39 000 649 2	LHSS Bletterans	39 000 788 8
		CROIX ROUGE FRANÇAISE	75 072 133 4	LHSS Migennes	89 000 975 6
	4 ^{ème} trimestre	CH LA CHARTREUSE	21 078 060 7	CSAPA Pénitentiaire « Le Belem »	21 000 287 9
		AAF (Anpaa)	75 071 340 6	CAARUD Escale 70	70 000 323 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	2 ^{ème} trimestre	ADDSEA	25 000 698 8	LHSS Les bords de Loire	58 000 674 0
		Association ELIAD	25 001 951 0	LHSS Vesoul	70 000 567 1
		Association EMPREINTES	77 081 347 4	ACT Sens	89 000 897 2
	4 ^{ème} trimestre	GCSMS un chez soi d'abord Besançon	25 002 074 0	ACT Un chez soi d'abord	25 002 075 7
GCSMS un chez soi d'abord Dijon Métropole		21 001 320 7	ACT Un chez soi d'abord	21 001 321 5	
SDAT		21 000 051 9	ACT	21 001 343 9	
		Association EMPREINTES	77 081 347 5	ACT Auxerre	89 001 008 5

ARS BFC - programmation quinquennale des évaluations de la qualité des ESSMS - PDS pour la période du 01-07-23 au 31-12-27

COUR D'APPEL de BOURGES

58-2022-09-08-00007

délégation de signature (marché publics)

{signataire}

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Marchés Publics)

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1074 du 3 décembre 2018 créant le code de la commande publique ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment, son article R.312-67 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 6 juillet 2022 nommant Monsieur Hervé SIBE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Franck AUBERT directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 août 2020, détachant Monsieur Sébastien LENOIR dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2021, nommant Madame Anne-Lise DROUET, directrice des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019, nommant Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée, en date du 22 octobre 2021, de Madame FICOT-DRODE en qualité de contractuel technicien immobilier à la cour d'appel de BOURGES, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020, nommant Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juillet 2022, nommant Madame Fouzia YAHYAOU, directeur de greffe de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 9 décembre 2021, nommant Madame Clarisse VALENTIN, directeur de greffe du tribunal judiciaire de BOURGES, à compter du 1^{ER} avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juillet 2022, nommant Madame Elodie MITTERRAND, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Bourges à compter du 1^{er} septembre 2022, en remplacement de M. ACOLAS ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 janvier 2020, nommant Madame Corinne VAN DER STUYFT, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de BOURGES à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020, nommant Madame Marine DELPHIN-POULAT, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de BOURGES à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 janvier 2021, nommant Monsieur Christophe POISLE greffier fonctionnel, chef de service au tribunal judiciaire de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Eric BEAURENAUT, directeur de greffe du tribunal judiciaire de CHATEAUROUX, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mars 2022, nommant Monsieur Jérémy THIRY, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de CHATEAUROUX, à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 janvier 2020, nommant Madame Aline CHANTEREAU, chef de service au tribunal judiciaire de CHATEAUROUX à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 janvier 2020, nommant Madame Danièle BOISTIER, directeur de greffe du tribunal judiciaire de NEVERS à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019, nommant Madame Alice DESOUTTER, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de NEVERS à compter du 2 janvier 2020 ;

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée, en date du 22 octobre 2021, de Madame FICOT-DRODE en qualité de contractuel technicien immobilier à la cour d'appel de BOURGES, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020, nommant Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juillet 2022, nommant Madame Fouzia YAHYAOUI, directeur de greffe de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 9 décembre 2021, nommant Madame Clarisse VALENTIN, directeur de greffe du tribunal judiciaire de BOURGES, à compter du 1^{ER} avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juillet 2022, nommant Madame Elodie MITTERRAND, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Bourges à compter du 1^{er} septembre 2022, en remplacement de M. ACOLAS ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 janvier 2020, nommant Madame Corinne VAN DER STUYFT, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de BOURGES à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020, nommant Madame Marine DELPHIN-POULAT, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de BOURGES à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 janvier 2021, nommant Monsieur Christophe POISLE greffier fonctionnel, chef de service au tribunal judiciaire de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Eric BEAURENAUT, directeur de greffe du tribunal judiciaire de CHATEAUROUX, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mars 2022, nommant Monsieur Jérémie THIRY, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de CHATEAUROUX, à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 janvier 2020, nommant Madame Aline CHANTEREAU, chef de service au tribunal judiciaire de CHATEAUROUX à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 janvier 2020, nommant Madame Danièle BOISTIER, directeur de greffe du tribunal judiciaire de NEVERS à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019, nommant Madame Alice DESOUTTER, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de NEVERS à compter du 2 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020, nommant Madame Chrystelle MARTOS, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de NEVERS à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 janvier 2020, nommant Madame Ghislaine SIMEON, greffier, dans le cadre d'un détachement sur l'emploi des greffiers fonctionnels, chef de service au tribunal judiciaire de NEVERS, affectée au tribunal de proximité de CLAMECY à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la précédente délégation de signature en date du 15 décembre 2021 ;

DECIDENT

Article 1^{er}

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Hervé SIBE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de BOURGES ;

En cas d'empêchement de Monsieur SIBE, cette délégation sera exercée par Monsieur Franck AUBERT, responsable de la gestion budgétaire, Monsieur Sébastien LENOIR, responsable de la gestion informatique, Madame Anne-Lise DROUET, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Perrine DRODE, technicien immobilier, Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé et Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires placé, au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 2

Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe, adjoints des directeurs de greffe et chefs de service des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de BOURGES.

. pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 40.000 € hors taxes ;

. pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

Article 3

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 15 décembre 2021.

Article 4

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux greffiers fonctionnels des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BOURGES. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à BOURGES, le 8 septembre 2022

LE PROCUREUR GENERAL



Eric MAILLAUD

LE PREMIER PRESIDENT



Alain VANZO

Spécimens des signatures

Pour accréditation auprès du directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR.


**Spécimens des signatures pour accédiation auprès du Directeur Regional des Finances
Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

Service Administratif Régional
Monsieur Hervé SIBE, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire


Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges
Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires


Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges
Monsieur Sébastien LENOIR, directeur des services de greffe judiciaires


Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges
Madame Anne-Lise DROUET, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines


Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges
Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé



**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

Service Administratif Régional de Bourges
Madame Perrine DRODE, Contractuelle de catégorie A, Responsable de la gestion immobilière

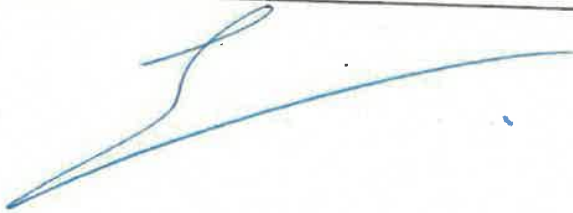

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges
Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires placé

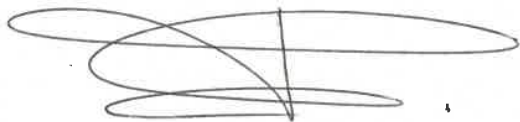

**Spécimens des signatures pour accédiation auprès du Directeur Regional des Finances
Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

Cour d'Appel de Bourges
Madame Fouzia YAHYAOUÏ, Directrice de greffe



**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

Tribunal Judiciaire de Bourges
Madame Clarisse VALENTIN, directrice des services de greffe judiciaires


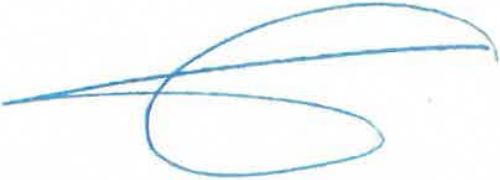
**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

Tribunal Judiciaire de Bourges
Madame Elodie MITTERAND, directrice de greffe



Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Tribunal Judiciaire de Bourges
Madame Corinne VAN DER STUYFT, directrice des services de greffe



**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

Tribunal Judiciaire de Bourges
Madame Marine DELPHIN-POULAT, directrice des services de greffe judiciaires


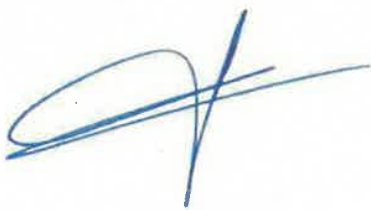
**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

Tribunal Judiciaire de Bourges
Monsieur Christophe POISLE, greffier fonctionnel chef de service


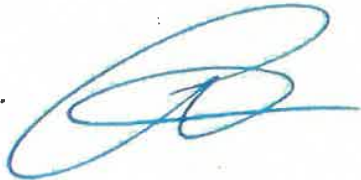
**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

Tribunal judiciaire de Châteauroux
Monsieur Eric BEAURENAUT, directeur de greffe


Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Tribunal judiciaire de Châteauroux
Monsieur Jérémie THIRY, directeur des services de greffe judiciaires


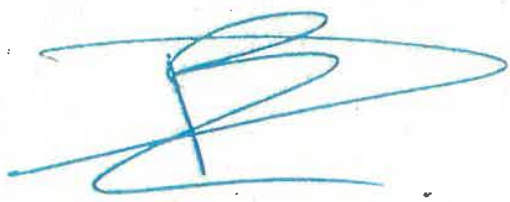
**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

Tribunal judiciaire de Châteauroux
Madame Aline CHANTEREAU, chef de service


**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

Tribunal judiciaire de Nevers
Madame Danièle BOISTIER, directeur de greffe


**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

Tribunal Judiciaire de Nevers
Madame Alice DESOUTTER, directeur des services de greffe judiciaires


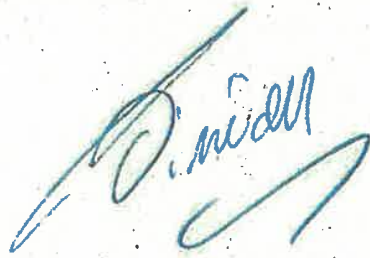
Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Tribunal judiciaire de Nevers
Madame Chrystelle MARTOS, directeur des services de greffe judiciaires


**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

Tribunal de proximité de Clamecy

Madame Ghislaine SIMEON, chef de service



DDETSPP

58-2022-10-12-00003

Arrêté portant financement des organismes
domiciliataires agréés afin de favoriser
l'amélioration et le développement du dispositif
de domiciliation pour l'Association NIEVRE
REGAIN

{signataire}

ARRETE n°

**Portant financement des organismes domiciliaires agréés
afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation**

ASSOCIATION NIÈVRE REGAIN - Siret n°338 087 927 000 61

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Daniel BARNIER en qualité de Préfet du département de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00007 du 29 octobre 2021 portant agrément à l'association NIÈVRE REGAIN – Siret n°338 087 927 000 61 - pour l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Afin de développer le dispositif de domiciliation pour les publics pris en charge, les femmes victimes de violences familiales notamment, un montant de **2 500 €** sera versé l'association NIÈVRE REGAIN.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits du programme 304 – action 19.

Code activité : 0304-50-19-23-04 (Accès aux droits).

Le versement sera effectué à la banque : **CREDIT COOPERATIF DIJON**

au compte ouvert au nom de : **NIEVRE REGAIN**

Code établissement : **42559**

Code guichet : **10000**

Numéro de compte : **08003646014**

Clé RIB : **87**

IBAN : **FR76 4255 9100 0008 0036 4601 487**

BIC : **CCOPFRPPXXX**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 12-10-2022
La directrice départementale,

Le Préfet
par délégation
La Directrice. DDETSP de la Nièvre

Héléne VIAL

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-10-12-00002

Arrêté portant financement des organismes
domiciliataires agréés afin de favoriser
l'amélioration et le développement du dispositif
de domiciliation pour la Croix-Rouge Française

{signataire}

ARRETE n°

**Portant financement des organismes domiciliaires agréés
afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation**

**CROIX-ROUGE FRANCAISE - UNITE LOCALE NIVERNAIS MORVAN
Siret n° 775 672 272 192 31**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Daniel BARNIER en qualité de Préfet du département de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2021-08-11-00005 du 11 août 2021 portant agrément à la Croix-Rouge Française – Unité Locale Nivernais Morvan – Siret n° 775 672 272 192 31 – pour l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Afin de développer le dispositif de domiciliation, avec des actions ciblées, sur les territoires du département qualifiés de « zones blanches », la DDETSPP verse **2 500 €** à la Croix-Rouge Française Unité Locale Nivernais Morvan.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits du programme 304 – action 19.

Code activité : 0304-50-19-23-04 (Accès aux droits).

Le versement sera effectué sur le compte :

Titulaire du compte : CROIX-ROUGE FRANCAISE-DELEGATION LOCALE ST SAULGE-CHATEAU CHINON

Banque : LE CREDIT LYONNAIS BDI STRASBOURG SDC

Code établissement : 30002

Code guichet : 02555

Numéro de compte : 0000060474Z

Clé RIB : 69

IBAN : FR55 3000 2025 5500 0006 0474 Z69

BIC : CRLYFRPP

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 12-10-2022

La directrice départementale,

Le Préfet
par délégation
La Directrice. DDETSPP de la Nièvre
Hélène TAL

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-10-12-00004

Arrêté portant financement des organismes
domiciliataires agréés afin de favoriser
l'amélioration et le développement du dispositif
de domiciliation pour la FOL - CADA
Nevers-Clamecy

{signataire}

ARRETE n°

**Portant financement des organismes domiciliaires agréés
afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation**

**FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE LA NIÈVRE
CADA DE NEVERS-CLAMECY - SIRET : 77562017200095**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Daniel BARNIER en qualité de Préfet du département de la Nièvre.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2022-04 portant agrément à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, CADA de Nevers-Clamecy (SIRET : 77562017200095) pour l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Afin de développer le dispositif de domiciliation pour les publics pris en charge, un montant de **2 500 €** sera versé à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre – Pôle Demandeur d'Asile
CADA Nevers-Clamecy

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits du programme 304 – action 19
Code activité : 0304-50-19-23-04 (Accès aux droits).

Le versement sera effectué sur le compte :

Les versements seront effectués à la banque : **CREDIT COOPERATIF**
au compte ouvert au nom de : **FOL58 CADA CLAMECY - NEVERS**
Code établissement : **42559** Code guichet : **10000**
Numéro de compte : **08013726839** Clé RIB : **78**
IBAN : **FR76 4255 9100 0008 0137 2683 978** BIC : **CCOPFRPPXXX**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 12-10-2022
La directrice départementale,

Le Prét
par délégation
La Directrice. DDETSPP de la Nièvre
Hélène VIAT

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-10-12-00005

Arrêté portant financement des organismes
domiciliataires agréés afin de favoriser
l'amélioration et le développement du dispositif
de domiciliation pour PAGODE

{signataire}

ARRETE n°

**Portant financement des organismes domiciliaires agréés
afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation**

**ASSOCIATION PAGODE – LE PRADO
Siret n°488 201 120 000 26**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Daniel BARNIER en qualité de Préfet du département de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00008 du 29 octobre 2021 portant agrément à l'association PAGODE - LE PRADO Siret n°488 201 120 000 26, pour l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Afin de développer le dispositif de domiciliation pour les publics pris en charge, un montant de **2 500 €** sera versé à l'association **PAGODE – LE PRADO**.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits du programme 304 – action 19.

Code activité : 0304-50-19-23-04 (Accès aux droits).

Le versement sera effectué à la banque : **CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE – Nevers Montots**

au compte ouvert au nom de : **PAGODE – ETS LE PRADO**

Code établissement : **14806**

Code guichet : **58000**

Numéro de compte : **70017122462**

Clé RIB : **73**

IBAN : **FR76 1480 6580 0070 0171 2246 273**

BIC : **AGRIFRPP848**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 12-10-2022

La directrice départementale,

Le Préfet
par délégation
La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
Hélène VIAL

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-10-12-00006

Arrêté portant subvention pour l'acquisition de
la licence d'utilisation de l'outil IMHOWEB -
Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

{signataire}

ARRETE n°

**Portant subvention pour l'acquisition de la licence
d'utilisation de l'outil IMHOWEB**

**Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL)
7, rue Commandant Rivière – 58000 Nevers
N° SIRET : 775 620 172 001 86**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant le programme d'imputation budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », mis en œuvre par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) ;

Considérant l'utilité d'IMHOWEB, logiciel de gestion de la demande locative permettant aux acteurs du logement social d'accéder aux fichiers partagés de la demande locative sociale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Un montant de **1 000 €** sera versé à l'association FOL au titre de son acquisition et de l'utilisation en 2022 et 2023 de la licence IMHOWEB lui permettant d'accéder aux fichiers de demande de logements sociaux, dans le cadre du Plan Logement d'Abord.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits du programme 177 (Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables)
Activité : 0177 01 08 14 10 (ingénierie et outils de gouvernance).

Les versements seront effectués à la banque : **CRÉDIT COOPÉRATIF**
au compte ouvert au nom de : **FOL DE NIEVRE, FOL58 – EDUCATION POPULAIRE**
Code établissement : **42559** Code guichet : **10000**
Numéro de compte : **08013764124** Clé RIB : **64**
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0137 6412 464 **BIC : CCOPFRPPXXX**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 12-10-2022

La Directrice départementale,

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe


Sarah GRIZARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-10-12-00007

Arrêté portant subvention pour l'acquisition de
la licence d'utilisation de l'outil IMHOWEB pour
le Groupement de Coopération Sociale et
Médico Sociale "Alter Egaux 58"

{signataire}

ARRETE n°

**Portant subvention pour l'acquisition de la licence
d'utilisation de l'outil IMHOWEB**

**Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale (GCSMS) «Alter Égaux 58»
125 rue de Marzy – 58000 Nevers
N° SIRET : 879 836 245 000 16**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant le programme d'imputation budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », mis en œuvre par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) ;

Considérant l'utilité d'IMHOWEB, logiciel de gestion de la demande locative permettant aux acteurs du logement social d'accéder aux fichiers partagés de la demande locative sociale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Un montant de **1 000 €** sera versé au Groupement «Alter Égaux 58» au titre de son acquisition et de l'utilisation en 2022 et 2023 de la licence IMHOWEB (pour le SIAO) lui permettant d'accéder aux fichiers de demande de logements sociaux, dans le cadre du Plan Logement d'Abord.

DDETSPP

58-2022-10-06-00001

Récépissé déclaration de service à la personne
par Monsieur DE ALMEIDA Remi pour l'organisme
BRICOECO, enregistré sous le N° SAP917457541

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 917457541**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 04/10/22 par **Monsieur DE ALMEIDA Remi** en qualité de **dirigeant**, pour l'organisme **BRICOECO** dont l'établissement principal est situé **14 Route D'AVALLON 58140 LORMES** et enregistré sous le **N° SAP 917457541** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 06 octobre 2022

Par délégation
P/La Directrice départementale
La Directrice adjointe


Sarah GRIZARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDT-Nièvre

58-2022-10-10-00003

ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION PARCELLE ZL n°97
Lieu-dit « La Grève » 58240 LIVRY

{signataire}

Service Loire sécurité risques

**ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION
PARCELLE ZL n° 97**

**Lieu-dit « La Grève »
58240 LIVRY**

--

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté de délégation de signature n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, de Monsieur le Préfet de la Nièvre, portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU la volonté de la Direction départementale des territoires de la Nièvre de délimiter entre la propriété publique de l'État relevant de la domanialité publique et la parcelle cadastrée ZL n° 97.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Camille DESNAUDS, Géomètre-Expert en date du **18 mars 2022** annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (conseil supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne brisée :
101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107.

La limite entre le domaine public fluvial et la parcelle ZL n° 97 (Monsieur et Madame Hervé et Dominique BLANCHET) suit les points 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 :

La limite de fait de l'ouvrage public constatée est déterminée suivant la ligne brisée :
101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107.

La limite entre le domaine public fluvial et la parcelle n° ZL n° 97 (Monsieur et Madame Hervé et Dominique BLANCHET) suit les points 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Un empiètement sur le domaine public fluvial a été constaté. Les propriétaires riverains, Monsieur et Madame Hervé et Dominique BLANCHET sont tenus de faire le nécessaire afin de rétablir la limite telle que définie dans le présent arrêté à compter de l'expiration des délais de recours mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur Camille DESNAUDS, Géomètre-Expert.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 OCT. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Le Chef du Service
Loire Sécurité Risques,



Camille GILLOT

**PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DES PERSONNES PUBLIQUES**

Concernant la Propriété sise à :

NEVERS (Nièvre)

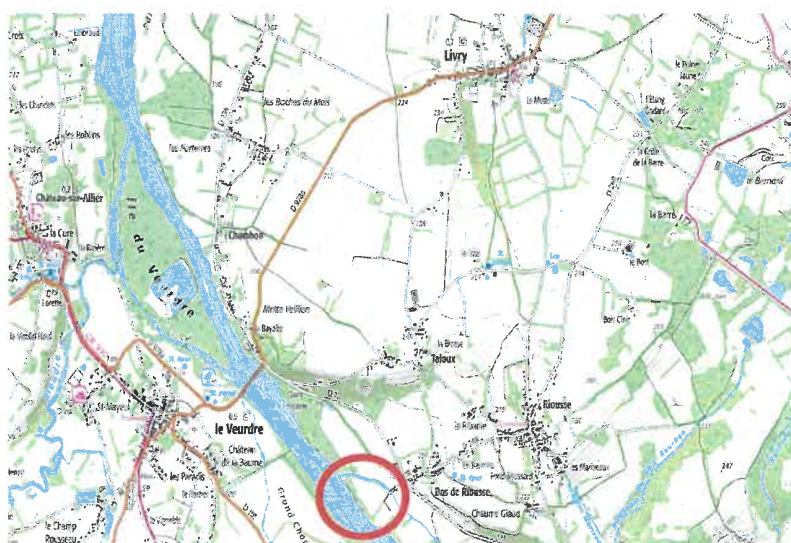
Cadastrée :

Domaine Public Fluvial

Appartenant à :

Etat par la D.D.T.58

Bornage partiel



Réf. : MO22042



Géomètres-Experts
Agence de Moulins
10 rue des Fausses Braies- 03000 Moulins
T. (+33) 4 70 42 09 41
moulins@adage.pro
www.adage.pro

CHAPITRE 1 PARTIE NORMALISEE

A la requête de **Direction Des Territoires de la Nièvre (DDT 58)** agissant au nom de l'**ETAT**, gestionnaire du **Domaine Public** ci-après désigné, nous soussignés, **M. Camille DESNAUDS**, Géomètre-Expert à MOULINS, inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts du Conseil Régional de LYON (Rhône - Alpes) sous le n° 05742, salarié de la **S.E.L.A.R.L ADAGE** domiciliée 10 rue des Fausses Braies (03000 – Moulins),

Avons été chargés de mettre en œuvre la **procédure de délimitation de la propriété de la personne publique**, en l'occurrence le **Domaine Public Fluvial de la Loire** et dressons en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1.1 DESIGNATION DES PARTIES

1.1.1 PROPRIETAIRE

ETAT par la DDT 58, représenté par M. Fabrice DEREMBAU

Siège, 2 rue de Pâtis – 58000 NEVERS

Gestionnaire du **Domaine Public Fluvial**

Loire, non cadastré

1.1.2 PROPRIETAIRES RIVERAINS CONCERNES

1) **Monsieur Hervé BLANCHET**, né le 14 Juillet 1952 à NEURE (03) et **Madame Dominique BLANCHET son épouse**, née le 25 Juillet 1955 à CORNUSSE (18)

Demeurant, Le Champ de la Grange Lieu Sebeau– 03320 NEURE

Propriétaires des parcelles cadastrées

Commune de **LIVRY section ZL n° 97 et n°96**

Sans présentation d'acte, suivant déclaration et documentation cadastrale

ARTICLE 1.2 OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre entre les parcelles cadastrées :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage de protection,

Entre :

Commune de LIVRY (Nièvre)

Section	N°	Lieudit ou adresse	Commentaire
Non cadastré		La Grève	Gestionnaire : Etat par DDT 58

Et les parcelles cadastrées :

Commune de LIVRY (Nièvre)

Section	N°	Lieudit ou adresse	Commentaire
ZL	97	La Grève	Propriété M. et Mme BLANCHET

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

CHAPITRE 2 PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE

ARTICLE 2.1 DEBAT CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **Vendredi 18 Mars 2022 à partir de 9 H 30**, ont été convoqués par courrier simple des 13 novembre 2019 :

- DDT 58 – Subdivision gestion de la Loire, M. Fabrice DEREMBAU
- M. Hervé BLANCHET
- Mme Dominique BLANCHET

Au jour et heure dits, **M. Camille DESNAUDS**, Géomètre-Expert, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- DDT 58 – Subdivision gestion de la Loire, M. Fabrice DEREMBAU
- M. Hervé BLANCHET

ARTICLE 2.2 DOCUMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

2.2.1 LES DOCUMENTS PRESENTES AUX PARTIES PAR LE GEOMETRE-EXPERT SOUSSIGNE :

- Plan cadastral
- Plan de remembrement

2.2.2 LES TITRES DE PROPRIETES

- Néant

2.2.3 LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LES PARTIES :

M. Fabrice DEREMBAU (DDT 58 – Subdivision gestion de la Loire) a apporté des anciennes photos aériennes.

2.2.4 LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- Néant

2.2.5 LES DIRES DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS :

- Néant

2.2.6 LE PLAN CADASTRAL

Avant de procéder à l'examen du plan cadastral, nous rappelons aux parties la valeur des documents cadastraux :

"La documentation cadastrale ne représente graphiquement que la «propriété apparente», car l'Administration ne peut donner l'assurance formelle que les limites figurant sur le plan cadastral correspondent véritablement aux droits de propriété." (J.O. débat de l'Assemblée Nationale - 1er mai 1976)

"La responsabilité de l'Etat dans un éventuel préjudice subi du fait de cette contenance inexacte ne saurait cependant être engagée pour autant. Le cadastre, document principalement à usage fiscal, ne confère pas un droit de propriété et les énonciations qu'il procure aux usagers constituent pour eux de simples renseignements qu'il leur appartient de vérifier s'ils entendent en faire un élément essentiel de leur décision dans une transaction. " (Direction Générale des Impôts, 30 août 1974.)

"Ainsi la base originelle du cadastre est fiscale. On ne saurait lui demander des garanties juridiques qu'il n'a pas pour mission d'assurer, que ce soit sur la position réelle des limites ou sur la superficie des parcelles". (Direction du cadastre, Congrès de Bordeaux 1984).

L'examen du plan cadastral ne nous apporte aucune autre indication sur les limites.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces éléments sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

ARTICLE 2.3 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES

A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse des documents cités ci-dessus, des signes de possession et des usages locaux, et après avoir constaté l'accord des parties présentes :

Nous avons implanté l'ensemble des bornes suivant le plan de remembrement côté.

Sept bornes nouvelle OGE ont été implantées.

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives la limite des propriétés objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne brisé passant par les points 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107.

Nature des points :

101 : borne OGE nouvelle
103 : borne OGE nouvelle
105 : borne OGE nouvelle
107 : borne OGE nouvelle

102 : borne OGE nouvelle
104 : borne OGE nouvelle
106 : borne OGE nouvelle

Nature des limites et appartenance :

La limite entre le Domaine Public Fluvial et la parcelle n°97 (BLANCHET) suit les points 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires concernés et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan joint, à l'échelle de 1/500 (1 cm = 5 m) annexé ci-après aux présentes, (format A3) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites.

Coordonnées RGF93 CC47		
MAT	X	Y
5	1704474.72	6172532.67
122	1704745.04	6172383.33
101	1704469.09	6172532.79
102	1704515.93	6172459.70
103	1704529.66	6172432.00
104	1704542.16	6172396.85
105	1704577.76	6172345.71
106	1704590.08	6172329.04
107	1704604.93	6172311.56

ARTICLE 2.1 REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une zone relevant du Domaine Public Fluvial jouxtant la propriété de M. et Mme BLANCHET.

ARTICLE 2.2 RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

ARTICLE 2.1 PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend : la géolocalisation du dossier, les références du dossier, la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...), la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

ARTICLE 2.2 PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitations faites à Moulins le 18 Mars 2022,

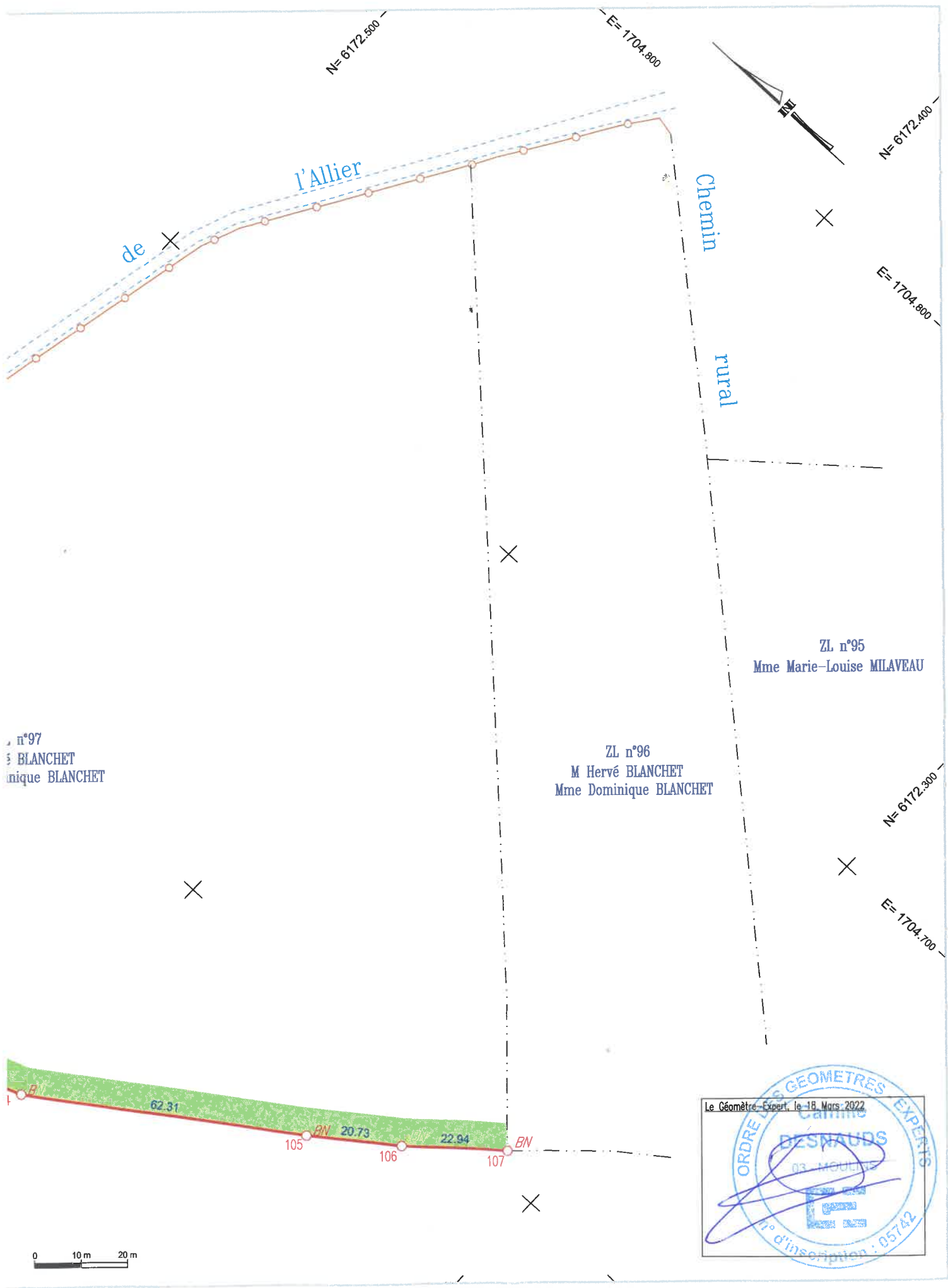
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.

Camille DESNAUDS



Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du

10 OCT. 2022



Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2022-10-04-00007

Délégation domaniale

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 04 octobre 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddvip58@dgifp.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie,
qualité de service

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. **Dominique CORNUT**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M **Stéphane MARTINEZ**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Etat et Missions foncières de la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre au sein duquel est rattaché le Service Local du Domaine à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO** inspecteur des finances publiques, pour signer les avis sur les valeurs locatives inférieures à 24 000 €,

Art. 3. - Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO** inspecteur des finances publiques, pour signer les avis portant sur les conditions financières des occupations du domaine public et privé de l'État.

Art. 4. - Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO**, inspecteur des finances publiques et Mme **Muriel BARRAL**, inspectrice des finances publiques, pour signer les baux de pêche et de chasse ainsi que les procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'exploitation des produits des francs-bords.

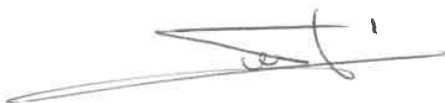
Art. 5. - Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO**, inspecteur des finances publiques et Mme **Muriel BARRAL**, inspectrice des finances publiques, pour signer les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux, et lettres d'envoi, relatifs aux attributions de la mission domaniale.

Art. 6. - Le présent arrêté prend effet le 17 octobre 2022. Il abroge l'arrêté du 19 août 2022.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 04 octobre 2022

Le directeur départemental des Finances publiques
de la Nièvre



Dominique CORNUT
administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2022-10-04-00008

Délégation générale Pôle Etat Missions Foncières

{signataire}

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 04 octobre 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse
B.P.28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgifp.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

**Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle Etat et Missions foncières
et à ses adjointes**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des
finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Dominique CORNUT, administrateur
général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de
la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 octobre 2019 fixant au
1^{er} novembre 2019 la date d'installation de M. Dominique CORNUT dans les fonctions de
directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M Stéphane MARTINEZ, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle Etat et Missions foncières de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Mme Valérie REDRON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Opérations comptables de l'État au sein du pôle Etat et Missions foncières de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

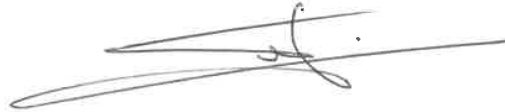
M Thomas LUGIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Missions foncières, cadastre au sein du pôle Etat et Missions foncières de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 17 octobre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Nièvre.

Le directeur départemental des Finances publiques
de la Nièvre

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the printed name of the signatory.

Dominique CORNUT
administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2022-10-04-00005

Délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 04 octobre 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12 rue Henri BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
courriel : ddfip58@dgifp.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Dominique CORNUT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 octobre 2019 fixant au 1^{er} novembre 2019 la date d'installation de M. Dominique CORNUT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission risques et audit :

Responsable de la mission risques et audit

Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des Finances publiques

Auditeurs départementaux

Mme Catherine DAVERSIN, inspectrice principale des finances publiques

M. Pascal MORIN, inspecteur principal des Finances publiques

Cellule qualité comptable

M. Nicolas PEROT, inspecteur des Finances publiques

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Correspondant départemental de la politique immobilière de l'Etat (CDPIE)

M. Stéphane MARTINEZ, administrateur des Finances publiques adjoint

3. Pour la mission communication :

Chargée de communication

Mme Noémie BENIGAUD, inspectrice des Finances publiques

4. Pour la mission expertise et action économiques et financières :

Action économique

Mme Sandrine MANSO SIMONNET, Contractuelle

5. Pour la mission de conseiller aux décideurs locaux :

M. Pierre-Yves SIROT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

M. Didier BROUSSE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

M. Christophe CAVOY, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

M. Nicolas FICKLER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

M. Cyrille ARNAUD, Inspecteur des Finances publiques

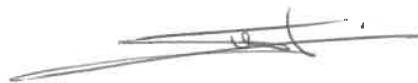
Mme Catherine BRETON, Inspectrice des Finances publiques

M. Alexis VIOUX, Inspecteur des Finances publiques

Mme Ghislaine VITRE, Inspectrice des Finances publiques

Article 2 – La présente décision prend effet le 17 octobre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental des Finances
publiques de la Nièvre,



Dominique CORNUT
administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2022-10-04-00006

Subdélégation domaniale RPIE

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 04 octobre 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse

B.P. 28

58019 Nevers Cedex

courriel : ddfip58@dgifp.finances.gouv.fr

tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de
service

Le préfet du département de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°58-2020-12-14-024 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature pour ce qui concerne les affaires domaniales à **M. Dominique CORNUT**, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à **M. Dominique CORNUT**, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 2020, est subdéléguée à **M. Stéphane MARTINEZ**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Etat et Missions foncières de la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre et **Mme Nathalie LAMUGNIERE**, administratrice des finances publiques, directrice adjointe de la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet au 17 octobre 2022 et abroge l'arrêté du 19 août 2022.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 04 octobre 2022

Pour le Préfet,

le directeur départemental des Finances publiques
de la Nièvre,

Dominique CORNUT

administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-10-10-00005

Arrêté autorisant le système d'assainissement
collectif et portant prescriptions
complémentaires au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement COMMUNE DE
SAINCAIZE MEAUCE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

ARRÊTÉ

**autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

COMMUNE DE SAINCAIZE MEAUCE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021, portant mise en demeure de réhabiliter le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Saincaize-Meauce et de déposer un dossier de déclaration complet et régulier conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité,

VU le dossier d'autorisation de construction d'une station d'épuration déposé par Nevers Agglomération au titre du code de l'environnement, considéré complet le 28 janvier 2022 ;

VU le courrier valant phase contradictoire adressé à Nevers Agglomération en date du 4 juillet 2022 ;

VU l'absence de remarques du maître d'ouvrage en phase contradictoire ;

Considérant qu'aucune dégradation de la qualité d'une masse d'eau superficielle ou souterraine ne doit nuire à l'atteinte ou le maintien de bon état écologique ;

Considérant que conformément aux dispositions du SDAGE, il y a lieu de poursuivre la réduction des rejets ponctuels dans le milieu naturel et d'améliorer l'efficacité de la collecte ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE 1 - AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Nevers Agglomération représentée par M. le Président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, concernant :

La déclaration du système de traitement des eaux usées

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

Article 2 : Description des ouvrages autorisés

2-1 Filière de traitement et dimensionnement

La station d'épuration de type disques biologiques, dimensionnée pour 330 EH (19,8kg DBO5/j) traitera les effluents du réseau séparatif. Elle comprend :

- un dégrilleur automatique
- un canal de mesures de type Venturi
- un décanteur digesteur
- des disques biologiques
- un décanteur lamellaire (filière boues)
- une zone de rejet végétalisée d'une surface d'environ 450 m²

Provisoirement l'ancienne station (code Sandre 0458225S0004) sera toujours en fonction. Elle traitera les effluents du réseau unitaire. Elle ne sera déconnectée qu'en phase 2 des travaux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

Le débit de référence est de 69,3 m³/j.

2-2 Situation

La station projetée se situe sur les parcelles 000 A 867 et 000 A 623.

Les coordonnées Lambert 93 sont :

- pour la station : X=705470, Y= 6647400
- pour le rejet : X=705454, Y = 6647369

Article 3 : Objectifs de qualité attendue du rejet

Le rejet de la station d'épuration, après passage dans la zone de rejet végétalisée, s'effectue via un fossé dans un étang privé (parcelle 000 A 009).

Au point de rejet (à l'étang), l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes ;

- température inférieure à 25 °C en conditions climatiques normales ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.

Hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration réhibitoire
DBO5	25 mg/l	80,00%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	85,00%	180mg/l
MES	30 mg/l	90,00%	75 mg/l

A compter du 1^{er} janvier 2028, le rejet – au niveau de l'étang - respectera les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	10mg/l	80,00%	20 mg/l
DCO	45 mg/l	85,00%	90 mg/l
MES	30 mg/l	90,00%	75 mg/l
NGL	10 mg /l	70,00%	

Pour la DBO5, la DCO et les MES la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Les rejets respectent en moyenne annuelle, pour le NGL, les valeurs fixées en concentration ou en rendement ; de plus conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, ne sont retenus, pour le calcul de la moyenne annuelle, que les bilans pour lesquels la température dans les réacteurs biologiques est supérieure à 12 °C.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, ou tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

Les niveaux de traitement figurant au tableau ci-dessus, sont déterminés d'après la qualité actuelle du milieu récepteur et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité des masses d'eau réceptrices, ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

Article 4 : Autosurveillance

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orages, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être maintenu à jour, notamment après chaque modification.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'effectuer une autosurveillance du bon fonctionnement de son installation conformément à la réglementation en vigueur et d'en adresser les résultats dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau, au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'autosurveillance de la station d'épuration consiste en un bilan 24 h à réaliser par an. Elle doit être menée, en condition normale de fonctionnement sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats, au format SANDRE, seront communiqués au service police de l'eau via l'application informatique VERSEAU.

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté doivent être signalés, immédiatement après leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'information immédiate se fait par téléphone, fax ou mail. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

- ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr
- ddt-sefb@nievre.gouv.fr

TITRE 2 – MESURES CORRECTIVES

Article 5 : Travaux

Le dossier d'autorisation précise qu'il est prévu une mise en séparatif progressive du réseau de collecte des eaux usées.

Par conséquent, il est acté :

- en phase 1, la construction de la nouvelle station d'épuration et des réseaux séparatifs des secteurs de la route de la Gare et de la route de l'École. Cette phase devra être terminée au 31 décembre 2023
- en phase 2, la mise en séparatif de la Cité SNCF. Cette phase devra être terminée au 31 décembre 2024.

Concernant la nouvelle station, le décanteur digesteur, les décanteurs lamellaires et le bâti seront dimensionnés pour la charge à terme de phase 2, l'intégralité des disques biologiques ne sera pas installée à la construction. Une augmentation progressive de la capacité de traitement par des ajouts successifs de disques permettra d'éviter un fonctionnement des ouvrages en sous charge et de bénéficier de performances supérieures.

L'arrêt de la station existante se fera au 31 décembre 2027 après connexion des riverains au réseau séparatif.

Article 6 : Suivi du milieu

Conformément aux réflexions menées sur le projet, la masse d'eau concernée par le rejet est un étang privé, un suivi de cet étang est préconisé :

- une analyse physico-chimique initiale de caractérisation dite T0 a été réalisée en 3 points dans l'eau (autour du rejet) et en 3 points sur les sédiments dans l'étang
 - un suivi sera réalisé pendant 5 ans à compter de la mise en service de la station objet du présent arrêté (soit à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028) :
 - 1 analyse par an du suivi des sédiments (sur l'un des points à alterner d'une année à l'autre), la 5^{ème} année les analyses porteront sur les 3 points ;
 - 1 analyse d'eau par an sur les 3 points ;
 - 1 bilan 24h par semestre pour suivre la montée des charges
 - à l'issue des 5 ans (31/12/2029) le service se contentera du suivi réglementaire préconisé par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.
 - les conventions contractualisées avec les propriétaires de l'étang, interdiront toutes activités nautiques et de baignades. La pêche y reste autorisée, mais la consommation des poissons sera interdite.

Si une zone de rejet végétalisée peut être aménagée avant le rejet dans l'étang, ou si le rejet se fait dans une autre masse d'eau, les préconisations ci-dessus seront revues.

TITRE 3 – PRODUCTION DE DOCUMENT

Article 7 : Bilan de fonctionnement

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente est rédigé en début d'année et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Article 8 : Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie. Ce dernier comporte trois sections :

- section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- section 2 : organisation de la surveillance du système d'assainissement
- section 3 : suivi du système d'assainissement

Article 9 : Transmissions immédiates

- **Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

- **Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les transmissions immédiates se font par courriel ou téléphone, en cas de panne de messagerie. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr
ddt-sefb@nievre.gouv.fr

TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit Code.

Article 12 : Période de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de **20 ans à compter de sa notification**.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Nevers Agglomération et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Saincaize-Meauce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

Ce recours peut-être déposé via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 16 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'Agglomération de Nevers et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Président de la communauté d'Agglomération de Nevers, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers, le **10 OCT. 2022**
Pour le Préfet,
Par délégation
Le chef du service eau, forêt et biodiversité



Mathieu DOURTHE

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-10-10-00004

Arrêté portant autorisation complémentaire
concernant la vidange du plan d'eau, référence
cadastrale OD
n°287 sur la commune de SAINT-SEINE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-10-10-00004
portant autorisation complémentaire concernant la vidange du plan d'eau, référence cadastrale OD
n°287 sur la commune de SAINT-SEINE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.215-7-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.432-2, L.432-10 à 12, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif du 12 septembre 1984, autorisant la création du plan d'eau cadastré OD n°287 sur la commune de SAINT-SEINE (58).

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau cadastré OD n°287 sur la commune de SAINT-SEINE (58), concernant le dossier de déclaration enregistré le 25 février 2010 sous le n°58-2010-00019, déposé par M. André LACROIX au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande d'autorisation de vidange déposé le 21 septembre 2022 par M. André LACROIX, enregistré sous le n°58-2022-00108 et relatif à la vidange du plan d'eau cadastré OD n°287 sur la commune de SAINT-SEINE (58).

VU l'avis de M. André LACROIX sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau se trouve en barrage sur un écoulement caractérisé comme cours d'eau selon les critères définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et affluent de la Cressonne.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau cadastré OD n°287 situé sur la commune de SAINT SEINE (58), est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation et de son implantation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole « d'eau libre ».

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. André LACROIX, domicilié Les Chênes – 58250 – SAINT-SEINE, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 décembre 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau.

Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place avant toute remise en eau du plan d'eau.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité du plan d'eau du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux de mise en conformité, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAINT-SEINE

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAINT SEINE pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de SAINT-SEINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 octobre 2022,
Pour le Préfet et par délégation,
La chef du bureau milieux aquatiques, pêche et axe Loire,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-10-06-00002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des
travaux de restauration et d'entretien des
milieux aquatiques et humides sur le bassin
versant de l'Aron et de ses affluents de sa source
à sa confluence avec la Loire dans le
département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-10-06-00002

portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur le bassin versant de l'Aron et de ses affluents de sa source à sa confluence avec la Loire dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.215-14 à L.215-18, L.435-5, R.214-1, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à R.435-39.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027.

VU la demande de déclaration d'intérêt général, en date du 12 mai 2022, déposée par le Parc Naturel Régional du Morvan (PnrM), relative aux travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur le bassin versant de l'Aron et de ses affluents de sa source à sa confluence avec la Loire dans le département de la Nièvre.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'avis favorable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre de l'agence régionale de Santé (ARS) Bourgogne-franche-Comté, en date du 30 mai 2022.

VU l'avis favorable du service départemental de la Nièvre de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 9 juin 2022.

VU le bilan de la procédure de participation du public au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, qui s'est tenue du 8 juillet au 29 juillet dans le département de la Nièvre et qui n'a donné lieu à aucune observation.

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne en vigueur.

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle des masses d'eau concernées en termes de restauration, d'entretien de cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la DCE.

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027.

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000, ni aux objectifs pour lesquels ces sites ont été désignés.

Considérant que l'opération groupée de restauration et d'entretien s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente.

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien n'entraînent aucune expropriation ni participation financière des personnes intéressées.

Considérant que, pour les installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant une procédure au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une demande sera déposée pour instruction auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Considérant que les travaux envisagés de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides présentent un caractère d'intérêt général.

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement, et que le projet dans son ensemble permet de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1er : Bénéficiaire

Le Parc Naturel Régional du Morvan (PnrM) situé à Maison du Parc 58230 SAINT-BRISSON, représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Le PnrM est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire pourra intervenir sur des parcelles privées à la place des propriétaires riverains afin d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux de nature définie à l'article 3.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux concernés par la présente déclaration d'intérêt général portent sur :

- l'entretien ponctuel de la végétation, sous réserve d'une incidence mineure sur les milieux aquatiques ;
- la gestion des embâcles, uniquement lorsqu'ils sont dommageables ;
- les aménagements visant à lutter contre le piétinement du bétail, par mise en défens des berges (passages à gué, abreuvoirs, clôtures) ;
- les plantations sur berges dénudées, uniquement si une régénération spontanée n'est pas suffisante ni possible ;
- la protection de berges en techniques végétales vivantes, dans des cas exceptionnels. La dynamique fluviale, lorsqu'elle peut s'exercer, sera toujours privilégiée.
- les travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau (renaturation, continuité écologique) tels que la mise en place de dalots, ponceaux ou seuils de stabilisation ;
- les travaux de restauration de zones humides, connectées ou non au réseau de cours d'eau, et leur gestion.

Article 4 : Localisation

Le territoire concerné est le bassin versant de l'Aron et ses affluents, de sa source à sa confluence avec la Loire.

Il couvre les communautés de commune et communes suivantes :

Communauté de communes Bazois Loire Morvan – 43 communes
Achun, Avrée, Alluy, Aunay-en-Bazois, Biches, Brinay, Cercy-la-Tour, Charrin, Châtillon-en-Bazois, Chiddes, Chouigny, Dun-sur-Grandry, Fours, Fléty, Saint-Gratien-Savigny, Saint-Honoré-les-Bains, Saint-Hilaire-Fontaine, Isenay, Lanty, Larochemillay, Limanton, Luzy, Millay, Montigny-sur-Canne, Maux, Montapas, Montaron, Montambert, Mont-et-Marré, Moulins-Engilbert, Ougny, Poil, Préporché, Rémilly, Semelay, Savigny-Poil-Fol, Sermages, Tazilly, Thaix, Tintury, Tamnay-en-Bazois, Vandenesse, Villapourçon
Communauté de communes Coeur du Nivernais – 22 communes
Anlezy, Bazolles, Beaumont-Sardolles, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Benin-des-Bois, Billy-Chevannes, Bona, Cizely, Crux-la-Ville, Diennes-Aubigny, Frasnay-Reugny, Fertrève, Saint-Franchy, Jailly, Limon, Sainte-Marie, Saint-Maurice, Rouy, Saint-Saulge, Saxi-Bourdon, Trois-Vesvers, Ville-Langy

Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny – 7 communes
Communes d'Epiry, Guipy, La Collancelle, Montreuillon, Pazy, Saint-Révérien, Vitry-Laché
Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs – 11 communes
Blismes, Châtin, Château-Chinon (ville), Château-Chinon (campagne), Dommartin, Fâchin, Glux-en-Glenne, Saint-Hilaire-Fontaine, Saint-Léger-de-Fougeret, Onlay, Saint-Péreuse
Communauté de communes Sud Nivernais – 7 communes
Champvert, Decize, Devay, La Machine, Saint-Léger-des-Vignes, Thianges, Verneuil

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du département concerné.

Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant son expiration.

Article 7 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 8 : Exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente déclaration d'intérêt général. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et selon ses possibilités, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Accès aux propriétés privées

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les terrains bâtis ou clos de murs à la date de signature de l'arrêté ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive des cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 11 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, le site sera déblayé de tous matériels, matériaux (y compris ceux qui auront été nécessaires à l'accès au chantier) et déchets. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la présente.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION ET AU BILAN ANNUEL DES TRAVAUX

Article 13 : Programmation des travaux soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau

Les travaux soumis à une procédure au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) font l'objet d'un dépôt de dossier au plus tard le 31 mai de l'année n, pour une réalisation entre le 1^{er} juin de l'année n et le 31 mai de l'année n+1.

En cas de modifications de la consistance des travaux, ces modifications sont portées à la connaissance des services de police de l'eau, préalablement à la réalisation des travaux.

Article 14 : Bilan annuel et partage du droit de pêche

Le bénéficiaire adresse aux services de police de l'eau des DDT de la Nièvre, au plus tard pour le 31 juin de l'année n, le bilan des travaux réalisés entre le 1^{er} juin de l'année n-1 et le 31 mai de l'année n. Ce bilan concernera à la fois les travaux soumis à une procédure au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et les travaux non soumis à procédure.

Ce bilan devra notamment contenir les renseignements permettant d'établir, le cas échéant, l'arrêté préfectoral de partage du droit de pêche dans tous les secteurs où des subventions publiques ont été accordées majoritairement :

- cartographie représentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'un entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement durant la saison écoulée ;
- tableau des parcelles cadastrales précisant, section par section, les limites amont et aval, et les propriétaires concernés.

**TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION
DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES**

Article 15 : Périodes de réalisation des travaux

Les périodes de réalisation des travaux tiennent compte, d'une part, de la catégorie piscicole du cours d'eau concerné, et d'autre part de la présence éventuelle d'espèces patrimoniales et/ou protégées. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de ces dernières.

Catégories de cours d'eau ou groupes d'espèces	Travaux interdits
Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole avec présence majoritaire de truites et salmonidés	du 1 ^{er} novembre au 28 février
Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole avec présence de Lamproie de Planer, Vandoise ou Chabot	du 1 ^{er} novembre au 15 juin
Cours d'eau de 2 ^{nde} catégorie piscicole avec présence de Brochet	du 1 ^{er} février au 30 juin
Autres cours d'eau de 2 ^{nde} catégorie piscicole	du 1 ^{er} mars au 30 juin
Cours d'eau ou zones humides avec présence d'amphibiens	du 15 janvier au 15 juin
Travaux sur ouvrage (pont, bâtiment...) avec présence de chiroptères	En fonction des espèces présentes
Travaux sur végétation avec présence d'oiseaux	du 15 mars au 15 août

Article 16 : Espèces protégées ou patrimoniales

Préalablement aux travaux, et au regard du contexte de chaque site, les diagnostics nécessaires à la détection de présence éventuelle d'espèces protégées ou patrimoniales seront réalisés. En cas de présence avérée, l'opportunité des travaux sera réinterrogée en premier lieu. Puis, si les travaux sont maintenus, des mesures d'évitement et de réduction des impacts, en plus de l'adaptation des périodes de travaux comme mentionné à l'article ci-dessus, seront mises en œuvre.

En particulier :

Espèces présentes	Mesures à mettre en œuvre, en plus de l'adaptation de la période de travaux
Écrevisses autochtones	Sauvetage des individus avant travaux.
Moules indigènes	Sauvetage des individus avant travaux.
Chiroptères ou oiseaux cavernicoles	A définir après diagnostic. Par exemple, bouchage des cavités empêchant le piégeage des individus.

Article 17 : Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence de foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les sites de travaux ou à proximité immédiate, le bénéficiaire mettra en œuvre a minima les mesures permettant d'éviter leur propagation. Si cela est techniquement possible à un coût raisonnable, il procédera à l'élimination des foyers.

Les engins seront nettoyés au démarrage et en fin de chantier, afin d'éviter l'introduction ou le transfert de ces espèces.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Modifications

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra demander une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier d'une façon substantielle les travaux qui ont fait l'objet de la demande initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Sous réserve qu'elles ne constituent pas de modifications substantielles, le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

Article 19 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, les préfets pourront procéder au retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 20 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 4 pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également affiché sur les sites Internet des services de l'État de la Nièvre, pendant la même durée. Les maires des communes concernées feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès-verbal adressé à la préfecture de leur département.

Article 21 : Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon par l'application informatique télérecours disponible sur le site <https://www.telerecours.fr/>, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le Président du Parc Naturel Régional du Morvan (PnrM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 06 OCT. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale



Christophe KURADT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2022-10-10-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt sectionale de Thiernay pour la
période 2022-2041 avec application du 2° de
l'article L 122-7 du code forestier

{signataire}



Département : NIÈVRE
Forêt sectionale de THIERNAY
Contenance cadastrale : 55,3837 ha
Surface de gestion : 55,38 ha
Révision d'aménagement : 2022-2041

Arrêté d'aménagement n° 58-2022-10-10-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale
de Thiernay pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Fermeté en date du 17 mai 2022, visée par la Préfecture de la Nièvre le 24 mai 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2022-23 DRAAF BFC du 3 octobre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de THIERNAY (NIÈVRE), d'une contenance de 55,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,86 ha, actuellement composée de Chêne sessile (91%), Hêtre (5%), Fruitiers (2%), Autres Feuillus (1%) et de Chêne pédonculé (1%). Le reste, soit 0,52 ha, est constitué d'une emprise d'une route forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 37,96 ha, en Futaie irrégulière sur 15,07 ha et en Attente sans traitement défini sur 1,83 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,92 ha en sylviculture, au sein duquel 1,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 31,04 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, de 15,07 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 12 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 1,83 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué par une emprise de route forestière d'une contenance de 0,52 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de La Fermeté de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de THIERNAY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone FR 2601014 « Bocage, Forêts et Milieux humides des Amognes et du Bassin de la Machine », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et la zone FR 2612009 « Bocage, Forêts et Milieux humides des Amognes et du Bassin de la Machine », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située à 100 % dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIÈVRE.

Besançon, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2022-10-10-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
des forêts sectionale et communale d' Arbouse
pour la période 2022-2041

{signataire}



Département : NIÈVRE
Forêt communale de ARBOURSE-HOPITOT
Contenance cadastrale : 237,3850 ha
Surface de gestion : 237,39 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n°58-2022-10-10-0000-1
portant approbation du document d'Aménagement des forêts sectionale et communale
de la commune d'Arbourse pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arbourse en date du 14 décembre 2021, visé par la Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire le 21 décembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2022-23 DRAAF BFC du 3 octobre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ARBOURSE-HOPITOT (NIÈVRE), d'une contenance de 237,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (71%), Autres Feuillus (15%), Hêtre (9%), Châtaignier (4%), Fruitiers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 205,80 ha, en Attente sans traitement défini sur 12,57 ha et en Futaie irrégulière sur 6,13 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (203,08 ha), chêne sessile et pédonculé (1,50 ha),

chêne sessile, pédonculé et merisier (2,13 ha) et le chêne sessile et Hêtre (4 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,64 ha en sylviculture, au sein duquel 5,35 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,73 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 15,24 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 179,92 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 19 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 6,13 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 7 à 10 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 12,57 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 11,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

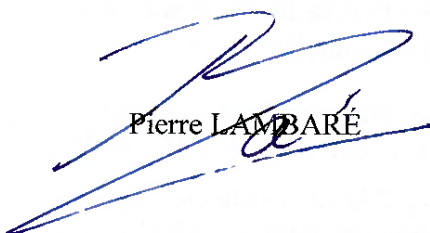
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'Arbourse de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIÈVRE.

Besançon, le *10 octobre 2022*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-10-11-00001

arrêté rave party semaine 41

{signataire}

Arrêté N° 58-2022-10-11_00001

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **14 octobre et le 17 octobre 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 14 octobre 2022 à 00 heures et le lundi 17 octobre 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.


Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 11 OCT. 2022
Le Préfet,



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-10-12-00001

Arreté modificatif de l'arreté du 13-10-21 - DETR
commune de St Révérien

{signataire}



Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté n° 2021 – DIPIM – 266 du 13 octobre 2021
portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux
à la commune de SAINT RÉVÉRIEN**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2334-19 à R. 2334-35,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU L'instruction TERB2200259J du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021 – DIPIM - 266 du 13 octobre 2021 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de SAINT RÉVÉRIEN pour réaliser une étude de faisabilité et de programmation relative à l'ilot de l'hôtel de la perdrix,
- VU la notification de subvention adressée le 13 octobre 2021 au Maire de la commune de SAINT RÉVÉRIEN pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation relative à l'ilot de l'hôtel de la perdrix,
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU le courrier du 13 janvier 2022, par lequel Madame le Maire de la commune de SAINT RÉVÉRIEN m'informe que la subvention escomptée du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ne serait pas attribuée et sollicite une aide complémentaire de l'État,
- VU le courrier, en date du 8 février 2022, informant Madame le Maire de SAINT RÉVÉRIEN que cette demande impliquera une modification du taux de subvention,
- CONSIDÉRANT que l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales dispose, dans son premier alinéa, que le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif de subvention,
- CONSIDÉRANT que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié, l'opération s'inscrivant dans la revitalisation du centre bourg,
- CONSIDÉRANT que le projet est justifié par des circonstances locales particulières. L'étude de faisabilité a pour objectif de définir les potentiels (commerce, restaurant, café, multi-services, gîte d'étapes) d'un établissement en d'état de délabrement situé en plein centre du village. La demande de crédits complémentaires est consécutive à la décision du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

de ne pas accompagner financièrement la collectivité. Sans un soutien financier supplémentaire, le projet sera abandonné par cette commune de 155 habitants.

- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et, qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de SAINT RÉVÉRIEN de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier complémentaire à la commune de SAINT RÉVÉRIEN pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation relative à l'ilot de l'hôtel de la perdrix.

Article 2 : A titre dérogatoire, il est alloué à la commune de SAINT RÉVÉRIEN au titre de la DETR – exercice 2022 – une aide complémentaire de 5 054 €, pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation relative à l'ilot de l'hôtel de la perdrix.

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-DIPIM-266 du 13 octobre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est alloué à la commune de SAINT RÉVÉRIEN au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, une subvention de **10 108 €**, représentant **60%** du coût global éligible de **16 845 € HT**, correspondant à la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation relative à l'ilot de l'hôtel de la perdrix. répartie de la manière suivante :

- exercice 2021 : la somme de 5 054€
- exercice 2022 : la somme de 5 054 €.

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2021-DIPIM-266 du 13 octobre 2021 restent inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de SAINT RÉVÉRIEN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 octobre 2022

Le Préfet,



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-10-13-00002

attribution subvention DETR commune de
Château-Chinon Ville- site du Calvaire

{signataire}



Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

**portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux
à la commune de Château Chinon ville
pour l'aménagement du site du calvaire (phase 1)**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2334-19 à R. 2334-35,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU l'instruction TERB2200259J du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022,
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU la demande de subvention déposée par la commune de Château Chinon ville le 3 mars 2022 et l'accusé réception en date du 18 mars 2022,
- VU la consultation de la commission d'élus DETR le 14 mars 2022,
- **CONSIDÉRANT** que l'article R 2334-27 du code général des collectivités territoriales dispose, que le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable,
- **CONSIDÉRANT** que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- **CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- **CONSIDÉRANT** que le projet de valorisation du Calvaire de la commune de Château-Chinon est d'intérêt général du fait qu'il participe à l'attractivité touristique de la commune et du bassin de vie – ce site est fréquenté par des estivants malgré son état actuel abandon - ; qu'il vient en complémentarité de l'opération de création d'une cité muséale portée de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et du Conseil départemental de la Nièvre ; que par ailleurs, la commune de Château-Chinon est lauréate du programme Petites Villes de demain pour la redynamisation de son centre-bourg et l'amélioration du cadre de vie de ses habitants et que ce projet y contribue,
- **CONSIDÉRANT** que le projet est justifié par des circonstances locales particulières. Au vu du montant de l'opération et de la capacité financière réduite de la commune de Château-Chinon (chiffre INSEE de 1 932 hab en 2019), ce projet d'aménagement du site du calvaire fait l'objet d'une mobilisation des aides publiques pour sa bonne réalisation. Avec les 30 % de crédits FNADT alloués dans le cadre du Plan Avenir Montagne, les crédits attribués au titre de la DETR 2022 se trouvent limités à un taux de 10 % pour ne pas dépasser le seuil réglementaire des 80 % d'aides publiques,
- **CONSIDÉRANT** que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,

- CONSIDERANT dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et, qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Château Chinon ville de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier à la commune de Château Chinon ville pour l'aménagement du site du calvaire (phase 1).

Article 2 : A titre dérogatoire, il est alloué à la **commune de Château Chinon ville**, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – exercice **2022**, la somme de **160 000 €** représentant **9,85 %** d'un coût total éligible de **1 624 596,50 € HT** correspondant à **l'aménagement du site du calvaire (phase 1). La phase 1 est constituée des études de marché, de biodiversité et de conception et maîtrise d'œuvre ainsi que les premiers travaux de réhabilitation des bâtiments existants.**

Cette subvention tient compte de la majoration de 5 % au titre de l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics.

Article 3 : La subvention définie au précédent article est imputée sur les crédits d'autorisation d'engagement ouverts au programme 0119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2022 et engagée comme suit :

Centre financier : 0119 – C001 – DP58

Activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 06

Centre de coût : PRFSP01058

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU

Article 4 : Conformément à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, cette subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 5 : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop-perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée et sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans selon l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La subvention sera versée sur justification de la réalisation de l'opération (factures justificatives des paiements et références des mandats accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui ont été produites dans le dossier présenté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution de cette opération.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état certifié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé par le Préfet dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date d'achèvement de l'opération ;
- Si le plafond d'aides publiques, fixé à 80 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense, est dépassé ;
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : Publicité de l'opération

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et la Directrice régionale des finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Château Chinon ville et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

13 octobre 2022

Le Préfet,



Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2022-10-07-00001

Arrête 2022-CH-CH-85 autorisant la crémation
hors délai de Mme ALAUX Francine, Odile

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : **Ségoène MARTIN**
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2022-CH-CH-85
Autorisant la crémation hors des délais légaux de
Madame Francine, Odile ALAUX
Décédée le 04 octobre 2022**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Francine, Odile ALAUX ;

VU la demande présentée le 04 octobre 2022 par les pompes funèbres CHARON, Beauregard, 58110 Châtillon-en-Bazois, pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Madame Francine, Odile ALAUX au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : La crémation du corps de Madame Francine, Odile ALAUX, née le 07 mars 1940 à Souel (81170), en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 12 octobre 2022, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Nevers et Madame le Maire d'Achun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Charon, Beauregard, 58110 Châtillon-en-Bazois.

Fait à Château-Chinon, le 07 octobre 2022

La Sous-préfète de Château-Chinon,



Yosr KBAIRI

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>